

2. Les Parties peuvent convenir de modifier le présent accord. Ces modifications en font partie intégrante et entrent en vigueur conformément au paragraphe 3.

3. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord ou de toute modification faite en application du paragraphe 2. Le présent accord ainsi que toute modification faite en application du paragraphe 2 entrent en vigueur à la date de la dernière des notifications s'y rapportant.

4. Le présent accord demeure en vigueur tant que l'une des Parties n'a pas avisé par écrit l'autre Partie de son intention d'y mettre fin, auquel cas il prend fin un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. Les articles 1 à 40 inclusivement du présent accord et les paragraphes 1,2 et 3 du présent article demeurent en vigueur pendant une période de 15 ans en ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 12^e jour de juin 2018, en langues française, anglaise et roumaine chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

François-Philippe Champagne

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

Tudor Ulianoschi